

ASSEMBLÉE NATIONALE

26 juin 2026

SUR LA JUSTICE CRIMINELLE ET LE RESPECT DES VICTIMES - (N° 2681)

Commission	
Gouvernement	

Adopté

N° 375

AMENDEMENT

présenté par

Mme Josserand, M. Allisio, M. Amblard, Mme Auzanot, M. Ballard, Mme Bamana, M. Baubry, M. Beaurain, M. Bentz, M. Bernhardt, M. Bigot, M. Bilde, M. Blairy, Mme Blanc, M. Boccaletti, M. Boulogne, Mme Bouquin, M. Bovet, M. Buisson, M. Casterman, M. Chaumeil, M. Chenu, M. Chudeau, M. Clavet, Mme Colombier, Mme Da Conceicao Carvalho, M. de Fleurian, M. de Lépinau, Mme Dellong Meng, M. Dessigny, Mme Diaz, Mme Dogor-Such, M. Dragon, M. Dufosset, M. Dussausaye, M. Dutremble, M. Evrard, M. Falcon, M. Florquin, M. Fouquart, M. Frappé, M. Gabarron, Mme Galzy, M. Gery, M. Giletti, M. Gillet, M. Christian Girard, M. Golliot, M. Gonzalez, Mme Florence Goulet, Mme Grangier, Mme Griseti, M. Guibert, M. Guinot, M. Guitton, Mme Hamelet, M. Houssin, M. Humbert, M. Jacobelli, M. Jenft, M. Jolly, Mme Joncour, M. Jordan, Mme Joubert, Mme Laporte, Mme Lavalette, M. Le Bourgeois, Mme Le Pen, Mme Lechanteux, Mme Lechon, Mme Lelouis, Mme Levavasseur, M. Limongi, M. Lioret, Mme Loir, Mme Lorho, M. Lottiaux, M. Loubet, M. David Magnier, Mme Marais-Beuil, M. Marchio, M. Markowsky, M. Patrice Martin, Mme Martinez, M. Mauvieux, M. Meizonnet, M. Meurin, M. Monnier, M. Muller, Mme Mélin, Mme Ménaché, M. Ménagé, M. Odoul, Mme Parmentier, M. Perez, M. Pfeffer, Mme Pollet, M. Rambaud, Mme Ranc, M. Rancoule, M. Renault, Mme Rimbert, M. Rivière, Mme Robert-Dehault, Mme Roullaud, Mme Roy, Mme Sabatini, M. Sabatou, M. Salmon, M. Schreck, Mme Sicard, M. Emmanuel Taché, M. Jean-Philippe Tanguy, M. Taverne, M. Tesson, M. Tivoli, M. Tomatis, M. Tonussi, M. Tribuiani, M. Villedieu, M. Vos et M. Weber

ARTICLE PREMIER

- I. – Supprimer les alinéas 5 à 83.
- II. – En conséquence, supprimer les alinéas 85 à 89.
- III. – En conséquence, supprimer l’alinéa 92.
- IV. – En conséquence, supprimer les alinéas 95 à 98.

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement vise à supprimer l'instauration d'une procédure de jugement des crimes reconnus.

En revanche, il vise à maintenir les dispositions intégrées dans l'article premier relatives au droit d'être assisté d'un avocat et de bénéficier de l'aide juridictionnelle consenti aux victimes d'infractions commises par conjoint, concubin ou partenaire de PACS ou par ascendant ou personne ayant autorité sur mineur de 15 ans.

Le "plaider coupable criminel" consiste en une transactionnalisation de la Justice pénale, une suppression des principes cardinaux du contradictoire, de l'oralité et de la publicité des débats, dès lors que le peuple en est écarté.

Le "plaider coupable" en matière criminelle reviendrait à "adapter la Justice criminelle à ses moyens, plutôt qu'à adapter les moyens à l'ambition de la Justice criminelle"(Maud Léna, AJ Pénal, avril 2026, Plaider coupable...ou plaider la crise).

Le "plaider coupable" en matière criminelle reviendrait à faire perdre tout sens à la peine prononcée, qui ne serait plus qu'une peine négociée, tarifée, plutôt qu'une peine porteuse de sens pour le condamné dans sa démarche de resocialisation, comme pour la société, victime directe de l'atteinte à l'ordre public.